

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 février 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-14**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 février 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 janvier 2025.

Point de l'ordre du jour :

7.6. Adhésion à un groupement de commandes

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis du comité social d'administration du 23 janvier 2025,

Exposé de la décision :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties de prévoyances qui obligent les employeurs publics à souscrire un contrat collectif de prévoyance, une consultation va être engagée en vue de la passation d'un contrat de couverture complémentaire en prévoyance au bénéfice des agents des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Il est proposé au conseil d'administration de se constituer en groupement de commandes pour la passation de ce marché.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation d'un marché de prévoyance sociale complémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 33
Membres présents : 27	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 33
Total des membres présents et représentés : 33	Majorité requise : 17
	Pour : 33
	Contre : 0

Pièce jointe :

- convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation d'un marché de prévoyance sociale complémentaire.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Philippe Roingeard

Convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation d'un marché de Protection Sociale Complémentaire (PSC) de PREVOYANCE

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale (MEN)

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (MSJVA)

Secrétariat général

Service de l'action administrative et des moyens

Sous-direction des achats

61-65 rue Dutot

75732 Paris cedex 15

représentés par Madame Guylaine BOURDAIS-NAIMI, sous-directrice et responsable ministérielle des achats

Ci-après : le Ministère

ET

Les établissements publics et autres organismes signataires figurant en annexe,

Ci-après : les Etablissements,

Une convention constitutive d'un groupement de commandes.

Pour les besoins de la présente convention, les parties sont désignées collectivement sous l'appellation : les membres.

PREAMBULE

Un accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat a été conclu le 20 octobre 2023. Cet accord est décliné par l'accord ministériel du 8 avril 2024 concernant la protection sociale complémentaire au MENJ, au MESR et au MSJOP, ainsi que par le décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat.

Pour l'application de l'article 17-1 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 précité, les employeurs publics¹ souscrivent, un contrat collectif de prévoyance².

A l'issue des négociations avec les organisations syndicales des comités sociaux d'administration ministériels, une consultation va être engagée en vue de la passation d'un contrat de couverture complémentaire en prévoyance au bénéfice des agents des ministères, applicable à l'échéance des conventions de référencement actuelles conclues avec trois organismes de protection sociale complémentaire³. L'échéance, prévue au 31 décembre 2024, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Outre les personnels des services centraux et déconcentrés des ministères, le marché est destiné à la couverture de protection sociale complémentaire (PSC) en prévoyance des agents des établissements publics et autres entités publiques relevant du périmètre de l'un des trois ministères précités.

S'agissant d'organismes autonomes, et conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes doit être constitué entre le Ministère et l'ensemble des entités publiques qui souhaitent y adhérer.

¹ Employeurs publics mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

² Contrat souscrit dans les conditions précisées par le décret du 4 juillet 2024

³ Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007

Art. 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre le Ministère et les Etablissements ainsi que de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle s'applique pour les besoins de la passation d'un marché relatif à des prestations sociales complémentaires de prévoyance.

Art. 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

2.1. Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent le Ministère comme coordonnateur du groupement.

2.2. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur procède à la passation du marché entrant dans le champ de la présente convention.

Il organise ainsi l'ensemble des opérations suivantes :

- Définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation ;
- Coordonner l'élaboration du dossier de consultation ;
- Procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
- Coordonner le dépouillement et l'analyse des offres ;
- Informer les candidats non retenus puis le candidat attributaire
- Obtenir de l'attributaire les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- Mettre en œuvre les modalités de publicité ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution du marché.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence le coordonnateur, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, fait signer le marché au titulaire retenu, puis le notifie au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque partie exécute le marché signé en son nom et pour son compte, pour ce qui la concerne.

En cours d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement, le coordonnateur demeure en charge des actes suivants :

- La conclusion des avenants;
- Le suivi de l'exécution du marché.

Art. 3 : Engagement des Etablissements publics

Les Etablissements s'engagent à :

- Répondre au coordonnateur qui les solliciterait le cas échéant pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats relatives au dossier de consultation des entreprises ;
- Respecter le choix du titulaire du marché ;
- Exécuter le marché pour les besoins propres à leurs personnels ;
- Notifier au coordonnateur tout changement de l'adresse courriel de leur représentant habilité ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus le cas échéant dans le cadre de la présente convention, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

Art. 4 : Charges liées au fonctionnement du groupement

4.1 : Frais de fonctionnement

Le Ministère prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation (dont les frais de publicité), y compris les contentieux afférents à la passation du marché.

Les Etablissements prennent en charge les contentieux afférents à l'exécution de la part de marché qui les concernent.

4.2 : Rémunération

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Art. 5 : Adhésion, retrait ou exclusion des membres du groupement

5.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes dans les conditions prévues par ses propres règles statutaires.

Pour la mise en œuvre du marché, les demandes d'adhésion sont envoyées par les bénéficiaires au coordonnateur à l'adresse :

Convention de groupement de commandes - Marché de protection sociale complémentaire de prévoyance

5.2 : Retrait en cours d'exécution

Aucun retrait du groupement n'est possible durant la passation du marché.

En cours d'exécution, le retrait d'un membre du groupement n'est possible que s'il résilie le marché pour la partie qui le concerne. La résiliation relève de la responsabilité pleine et entière de l'établissement bénéficiaire.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur du groupement, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, qui continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

5.3 : Exclusion

L'exclusion d'un des membres du groupement pourra être prononcée par le coordonnateur, en cas de non-exécution d'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Art. 6 : Durée du groupement de commandes

6.1 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur au jour de la première signature par l'un des établissements figurant en annexe à la présente convention.

La convention est conclue pour la durée du marché, reconductions comprises.

6.2 : Résiliation

La résiliation anticipée de la convention peut être prononcée à tout moment par la décision de l'ensemble de ses membres.

Elle ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Art. 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification des règles de fonctionnement du présent groupement doit être approuvée par l'ensemble de ses membres. Cette modification prend la forme d'un avenant.

Art. 8 : Responsabilités et contentieux

8.1 Responsabilités

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, les responsabilités incombent :

- Pour la passation du marché : responsabilité du coordonnateur ;
- Pour l'exécution du marché : responsabilité de chaque membre du groupement, pour la partie qui le concerne.

8.2. Contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation de la convention, les membres s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ne trouvant pas de solution amiable, sera portée devant le tribunal administratif de Paris à l'initiative de la partie la plus diligente.

Art. 9 : Non indivisibilité et intégralité de la convention

9.1 : Non-indivisibilité de la convention

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

9.2 : Intégralité de la convention

La présente convention et les pièces qui y sont annexées expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune obligation générale ou spécifique figurant dans des documents ou accords antérieurs, propositions ou toute autre communication envoyée antérieurement par les membres ne complètent cette convention.

Art. 10 : Suivi de l'exécution du marché

Un comité de suivi sera constitué et se réunira autant de fois que de besoin pour s'assurer de la bonne exécution du marché.

Il est composé de représentants du Ministère et de représentants des membres du groupement et piloté par la DGRH du ministère.

Document établi en un seul original conservé par le coordonnateur.

Fait à Paris le 05/12/2024

Pour la ministre de l'éducation nationale
Pour le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Pour le ministre des sports,
de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,



Guylaine BOURDAIS-NAIMI
Sous-directrice des achats
Responsable ministérielle des achats

- ° Annexe 1 : liste des établissements et autorités rattachées pour information.
- ° Annexe 2 : formulaire d'adhésion au groupement et de participation au marché.

**Annexe n°1 : liste des établissements et autorités
rattachés au MEN, au MESR et au MSJVA**

MEN

Réseau CANOPE

Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

Centre national d'enseignement à distance (CNED)

France éducation international (FEI)

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

MESR

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Universités et instituts nationaux polytechniques ;
- Instituts et écoles extérieurs aux universités ;
- Grands établissements ;
- Ecoles françaises à l'étranger ;
- Ecoles normales supérieures ;
- Communautés d'universités et d'établissements ;
- Etablissements expérimentaux ;
- Communautés d'universités et d'établissements expérimentales.

Etablissements publics administratifs exerçant des missions d'enseignement supérieur sous tutelle du MESR :

- Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs ;
- Ecoles nationales d'ingénieurs ;
- Instituts d'études politiques ;
- Autres établissements publics administratifs (article D. 741-12 du code de l'éducation)
- Ecoles françaises à l'étranger : Casa de Velásquez ; Ecole française d'Athènes ; Ecole française d'Extrême-Orient ; Ecole française de Rome ; Institut français d'archéologie orientale du Caire

Centre national et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

Convention de groupement de commandes - Marché de protection sociale complémentaire de prévoyance

Agence nationale de la recherche

Académie des technologies

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC) :

- Campus France
- Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Centre national d'études spatiales (CNES)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

MSJVA

Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Ecole nationale de voile et de sports nautiques (ENVSAN)

Ecole nationale des sports de montagne (ENSM)

Musée national du sport

Centres de ressources, expertise et de performance sportive (CREPS)

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

ANNEXE 2

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE
PARTICIPATION AU MARCHÉ PSC PREVOYANCE**

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique
Vu la convention constitutive de groupement de commande PSC Prévoyance

L'Etablissement :

Représenté(e) par agissant en qualité de

.....

Déclare, dans le respect de la procédure prévue par ses statuts, *(cocher la case choisie)* :

- adhérer au groupement de commandes en vue de participer au marché PSC prévoyance

- ne pas souhaiter adhérer au groupement de commandes ni participer au marché susvisé.

RAPPEL : un établissement ayant choisi de participer au marché passé par le présent groupement, s'engage à commander auprès du titulaire retenu.

Fait à

Le

Cachet signature du représentant de l'établissement :

A compléter, signer et transmettre au coordonnateur à l'adresse suivante : conventionpscsprevoyance@education.gouv.fr

Convention de groupement de commandes - Marché de protection sociale complémentaire de prévoyance